



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 6***

**DU 2 AU 8 FEVRIER 2019**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

Du 2 au 8 février 2019

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour:</b>	
2019/186	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION à Thiais	7
2019/187	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION à Ivry-sur-Seine	9
2019/188	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION à Arcueil	11
2019/189	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Créteil Soleil – niveau 1 à Créteil	13
2019/190	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Créteil Soleil – niveau RDC à Créteil	15
2019/191	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION à Ormesson-sur-Marne	17
2019/192	23/01/2019	- SFR DISTRIBUTION à Fontenay-sous-Bois	19
2019/193	23/01/2019	- AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR à Saint-Maur-des-Fossés	21
2019/194	23/01/2019	- TABAC LE BOIS à Vincennes	23
2019/195	23/01/2019	- POLE EMPLOI – REGION ILE-DE-FRANCE – AGENCE POLE EMPLOI à Vitry-sur-Seine	25
2019/196	23/01/2019	- BUFFALO GRILL SA – RESTAURANT BUFFALO GRILL à La Queue-en-Brie	27
2019/197	23/01/2019	- AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à Sucy-en-Brie	29
2019/198	23/01/2019	- PIZZA GIUSEPPE à Maisons-Alfort	31
2019/199	23/01/2019	- BAR RESTAURANT BOUCHONS & RESTO à Alfortville	33
2019/200	23/01/2019	- MANPOWER à Créteil	35
2019/201	23/01/2019	- ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) DU CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE à Thiais	37

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour:</b>	
2019/202	23/01/2019	- COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX LMLD – NYSA à Saint-Maur-des-Fossés	39
2019/203	23/01/2019	- BOULANGERIE PATISSERIE LA MI DORE à Ablon-sur-Seine	41
2019/204	23/01/2019	- BOULANGERIE LOUISE à La Queue-en-Brie	43
2019/205	23/01/2019	- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE à Orly	45
2019/206	23/01/2019	- AUCHAN SUPERMARCHÉ à Ivry-sur-Seine	47
2019/207	23/01/2019	- RESTAURANT TRAITEUR LE CHAMBOULE TOUT à Nogent-sur-Marne	49
2019/208	23/01/2019	- PARKING EFFIA STATIONNEMENT à Saint-Maurice	51
		<b>Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°:</b>	
2019/209	23/01/2019	- 2015/4395 du 30 décembre 2015 modifié VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION à Villeneuve-saint-Georges	53
2019/210	23/01/2019	- 2017/930 du 23 mars 2017 VILLE DE CHEVILLY-LARUE - BATIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE à ChevillyLarue	55
		<b>Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour:</b>	
2019/211	23/01/2019	- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D.94) à Créteil	57
2019/212	23/01/2019	- TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE POMPADOUR à Créteil	59
2019/213	23/01/2019	- TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS DU BAS MARIN à Orly	61
2019/214	23/01/2019	- TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS JOINVILLE-LE-PONT à Joinville-le-Pont	63
2019/215	23/01/2019	- TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE VILLEJUIF à Villejuif	65
2019/216	23/01/2019	- TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS PORT ANGLAIS à Alfortville	67

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2019/347	08/02/2019	Portant retrait de la commune de Joinville-le-Pont du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne - INFOCOM'94	69

**SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2019/320	04/02/2019	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'Entreprise dénommée «SP FUNÉRAIRE» au Perreux-sur-Marne	71

## AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant habilitation de:</b>	
2019/312	04/02/2019	- Monsieur Xavier MEYNIER Technicien Territorial à la mairie de Cachan (94230)	73
2019/313	04/02/2019	- Monsieur Geoffrey COULON Technicien Territorial à la mairie de Villeneuve-le-Roi (94290)	75

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>Décision 2019/2</b>	29/01/2019	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources	77

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>IdF 2019/0125</b>	01/02/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 135 à 131 boulevard Maxime Gorki, dans le sens province/Paris – RD7 – à Villejuif	83
<b>IdF 2019/0143</b>	05/02/2019	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville (RD86) entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc dans les deux sens de circulation sur la commune de Nogent-sur-Marne	87

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/293	30/01/2019	Autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA	91

### PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/00124	04/02/2019	Relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat	93

### DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	21/01/2019	Portant délégation de signature à Madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne	95

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil</b>	
<b>Note d'information 2019/06</b>	<b>31/01/2019</b>	Avis de concours sur titres complétés d'épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des ouvriers professionnels hospitaliers (ouvrier principal de 2 <sup>e</sup> classe) en vue de pourvoir 3 postes: - 2 postes dans la spécialité logistique - 1 poste dans la spécialité électricité Les dossiers de candidature doivent être adressés <u>avant le lundi 4 mars 2019</u> soit un mois au moins avant la date d'ouverture du concours	<b>99</b>
		<b>Hôpitaux de Saint-Maurice</b>	
<b>Note d'information</b>	<b>05/02/2019</b>	Organisation d'un examen professionnel régional d'Ingénieur hospitalier en vue de pourvoir 1 poste: Ingénieur hospitalier spécialité «Logistique»	<b>101</b>
		<b>Institut Le Val Mandé</b>	
<b>Décision DG-2019/01</b>	<b>05/02/2019</b>	Portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence au bénéfice des personnes citées ci-dessous	<b>103</b>
		<b>Portant délégation de signature permanente au bénéfice de:</b>	
<b>Décision DG-2019/02</b>	<b>05/02/2019</b>	- Madame Pauline BLANC, inspectrice des Affaires Sanitaires et sociales en position de détachement faisant fonction de Directeur adjoint en charge du Projet d'Établissement et des structures nouvelles dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt rattachés à l'IME T'Kitoi	<b>107</b>
<b>Décision DG-2019/03</b>	<b>05/02/2019</b>	- Madame Christine TASSE, Secrétaire Générale	<b>110</b>
<b>Décision DG-2019/04</b>	<b>05/02/2019</b>	- Madame Emeline DACQUAY, Adjoint des Cadres, Chargée de la gestion du personnel et de la Paie, du Reporting RH, de Clepsydre et gestion du temps de travail	<b>113</b>
<b>Décision DG-2019/05</b>	<b>05/02/2019</b>	- Madame Julietta BENARROCHE, Adjoint des cadres, Chargée de la gestion des retraites, de la Prévention des risques professionnels et de la gestion des dossiers spécifiques	<b>116</b>
<b>Décision DG-2019/06</b>	<b>05/02/2019</b>	- Madame Nadia HANNI, Adjoint des cadres, Chargée du recrutement, de la formation, des concours, de la gestion des carrières et des stages	<b>119</b>
<b>Décision DG-2019/07</b>	<b>05/02/2019</b>	- Monsieur Patrick LEMEE, Directeur de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Jour d'Espace Loisirs et en charge de la Direction du Patrimoine	<b>122</b>
<b>Décision DG-2019/08</b>	<b>05/02/2019</b>	- Madame Oumou GOLOKO, Directrice du SAVS, du SAMSAH, du FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE de DRAVEIL et en charge de la Direction de la Qualité et du Service Informatique	<b>125</b>
<b>Décision DG-2019/09</b>	<b>05/02/2019</b>	- Monsieur Serge LE FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, du Service de la Relation à l'Usager et du Pôle de Consultation, de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé et de DPO (Data Protection Officer)	<b>128</b>
		<b>Groupe Hospitalier Paul Guiraud</b>	
<b>Décision 2019/12</b>	<b>06/02/2019</b>	Donnant délégation de signature permanente à Madame Sarah COULON, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud)	<b>131</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/186**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 novembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Belle Epine – Carrefour Belle Epine – 94320 THIAIS (n°2018/0413) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Belle Epine – Carrefour Belle Epine – 94320 THIAIS un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/187**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 novembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé 30, boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 IVRY-SUR-SEINE (n°2018/0414) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/188**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 novembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial La Vache Noire – Galerie commerciale La Vache Noire 94110 ARCUEIL (n°2018/0415) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial La Vache Noire – Galerie commerciale La Vache Noire – 94110 ARCUEIL un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/189**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 2 décembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Niveau 1 - 94000 CRETEIL (n°2018/0416) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Niveau 1 - 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/190**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 2 décembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Niveau RDC - 94000 CRETEIL (n°2018/0417) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Niveau RDC - 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/191**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à ORMESSON-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 4 décembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial de Pince Vent – Carrefour de Pince Vent – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (n°2018/0418) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé au Centre Commercial de Pince Vent – Carrefour de Pince Vent – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/192**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFR DISTRIBUTION à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 13 septembre 2018 de Monsieur Aurélien JOHANN, Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé 12, rue de la Mare à Guillaume Centre Commercial Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (n°2018/0299) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable National Installation Vidéoprotection de SFR DISTRIBUTION, 124, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer au sein de l'établissement SFR DISTRIBUTION situé 12, rue de la Mare à Guillaume - Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/193**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 28 novembre 2018 du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR située 32 bis, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (n°2018/0436) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées 75419 PARIS est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR située 32 bis, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/194**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LE BOIS à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 25 novembre 2018 de Monsieur Zoubir KEMACHE, gérant du TABAC LE BOIS situé 1, rue Félix Faure – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0440) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Zoubir KEMACHE, gérant du TABAC LE BOIS situé 1, rue Félix Faure 94300 VINCENNES est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Zoubir KEMACHE, gérant du TABAC LE BOIS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/195**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**POLE EMPLOI - REGION ILE-DE-FRANCE – AGENCE POLE EMPLOI à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018 de Monsieur Jean-Baptiste BARDE, Directeur Régional Sécurité de POLE EMPLOI – REGION ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée – Immeuble Le Pluton 93884 NOISY-LE-GRAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 123, avenue Rouget de l'Isle 94400 VITRY-SUR-SEINE (n°2018/0450) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le , Directeur Régional Sécurité de POLE EMPLOI – REGION ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée Immeuble Le Pluton - 93884 NOISY-LE-GRAND est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 123, avenue Rouget de l'Isle – 94400 VITRY-SUR-SEINE un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régional Sécurité de POLE EMPLOI REGION ILE-DE-FRANCE Responsable Maintenance Distribution de SFR DISTRIBUTION, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/196**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BUFFALO GRILL SA – RESTAURANT BUFFALO GRILL à LA QUEUE-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 30 novembre 2018 de Monsieur Angelo REY, Directeur Pôle construction de BUFFALO GRILL SA, 5/9, boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTROUGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT BUFFALO GRILL situé 2, rue André Citroën – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (n°2018/0441) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur Pôle construction de BUFFALO GRILL SA, 5/9, boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTROUGE, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT BUFFALO GRILL situé 2, rue André Citroën – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Service informatique de BUFFALO GRILL SA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/197**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 décembre 2018, du Responsable du Service Achats Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 81, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE (n°2018/0446) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable du Service Achats Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence - 75009 PARIS est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 81, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 29 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Achats Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/198**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PIZZA GIUSEPPE à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 décembre 2018 de Monsieur Giuseppe LA CAGNINA, gérant de l'établissement PIZZA GIUSEPPE situé 6, Allée des Cavaliers – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (n°2018/0452) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le gérant de l'établissement PIZZA GIUSEPPE situé 6, Allée des Cavaliers 94700 MAISONS-ALFORT est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/199**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR RESTAURANT BOUCHONS & RESTO à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018 de Monsieur Ludovic FLANDRIN, gérant du BAR RESTAURANT BOUCHONS & RESTO situé 118, rue Véron – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0451) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant du BAR RESTAURANT BOUCHONS & RESTO situé 118, rue Véron 94140 ALFORTVILLE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/200**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MANPOWER à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 décembre 2018 de Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur sûreté de MANPOWER, 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER situé 53, avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL (n°2018/0457) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur sûreté de MANPOWER 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer au sein de l'établissement MANPOWER situé 53, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur sûreté de MANPOWER, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/201**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) DU CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE**  
**CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 18 décembre 2018, complétée par courrier reçu le 24 décembre 2018, de Monsieur Antoine BRANDAO, Directeur du CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE situé 3, rue de la Résistance – 94324 THIAIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (n°2018/0463), dans les limites du périmètre vidéoprotégé suivant défini dans le dossier de demande ;
- Rue de la Résistance – 94320 THIAIS,
  - Avenue de Versailles – 94320 THIAIS,
  - Autoroute A86 – 94320 THIAIS.
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur du CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE situé 3, rue de la Résistance 94324 THIAIS CEDEX est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre vidéoprotégé suivant :

- Rue de la Résistance – 94320 THIAIS,
- Avenue de Versailles – 94320 THIAIS,
- Autoroute A86 – 94320 THIAIS.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Centre Commercial, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/202**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX LMLD – NYSA à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 octobre 2018, de Monsieur Louis GAD, Directeur général de LMLD – NYSA, 95, rue Saint-Antoine – 75004 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX LMLD – NYSA situé 92, rue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (n°2018/0464) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur général de LMLD – NYSA, 95, rue Saint-Antoine – 75004 PARIS est autorisé à installer au sein du COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX LMLD – NYSA situé 92, avenue du Bac 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur général de LMLD - NYSA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/203**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE PATISSERIE LA MI DORE à ABLON-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 24 décembre 2018 de Madame Marine VEDRINES, gérante de la BOULANGERIE PATISSERIE LA MI DORE située 25, avenue Gambetta 94480 ABLON-SUR-SEINE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0465) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : La gérante de la BOULANGERIE PATISSERIE LA MI DORE située 25, avenue Gambetta 94480 ABLON-SUR-SEINE est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/204**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE LOUISE à LA QUEUE-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 novembre 2018, de Monsieur Florent BRELIVET, Directeur Général de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République – 59750 FEIGNIES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOULANGERIE LOUISE située Avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (n°2018/0466) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Directeur Général de la société BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 FEIGNIES est autorisé à installer au sein la BOULANGERIE LOUISE située Avenue de l'Hippodrome - 94510 LA QUEUE-EN-BRIE un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur opérationnel de la société BOULANGERIE LOUISE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/205**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 26 octobre 2018 de Monsieur Robert LIGIER, Directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, 2, Voie Félix Eboué – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'antenne de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE située 3/5, avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY (n°2018/0467) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, 2, Voie Félix Eboué – 94000 CRETEIL est autorisé à installer au sein de l'antenne de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE située 3/5, avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Générale de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**A R R E T E N°2019/206**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AUCHAN SUPERMARCHE à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 décembre 2018 de Monsieur Pascal COINTRE, Directeur de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE situé 107, rue Hoche – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (n°2018/0462) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE situé 107, rue Hoche 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/207**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT TRAITEUR LE CHAMBOULE TOUT à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 3 janvier 2019 de Monsieur Thomas LECLAIR, gérant du RESTAURANT TRAITEUR LE CHAMBOULE TOUT situé 127, Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (n°2018/0469) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant du RESTAURANT TRAITEUR LE CHAMBOULE TOUT situé 127, Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/208**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PARKING EFFIA STATIONNEMENT à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 14 décembre 2018, complétée le 4 janvier 2019, de Monsieur Cédric MICHELETTI, Responsable de Sites Ville de Saint-Maurice pour le compte d'EFFIA STATIONNEMENT – Direction Régionale Ile-de-France – 2, Place Montgolfier – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING EFFIA STATIONNEMENT situé à la même adresse (n°2018/0448) ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Responsable de Sites Ville de Saint-Maurice pour le compte d'EFFIA STATIONNEMENT Direction Régionale Ile-de-France – 2, Place Montgolfier – 94410 SAINT-MAURICE est autorisé à installer au sein du PARKING EFFIA STATIONNEMENT situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 25 caméras intérieures.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à EFFIA STATIONNEMENT «Services Accès Images», afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

## ARRÊTE N°2019/209

### Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/4395 du 30 décembre 2015 modifié **VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/4395 du 30 décembre 2015 modifié autorisant la Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de Ville, 1, Place Pierre Sépard - 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune comportant 29 caméras visionnant la voie publique (n°2014/0239) et à mettre en œuvre un dispositif de vidéo verbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°6, 3, 1, CP1, CP2, CP3, CP4, CP5, CP6, CP8, CP9, CP9BIS, 2 et CP7) ;
- VU** la demande du 21 décembre 2018 de Madame Sylvie ALTMAN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de Ville, 1, Place Pierre Sépard - 94191 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'une part de déplacer la caméra n°5 installée au Square Georges Brassens à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES vers le n°25, rue Henri Janin à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et d'autre part d'implanter une caméra supplémentaire au niveau du n°25, rue Henri Janin à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2015/4395 du 30 décembre 2015 susvisé est modifié.

La mention suivante est ajoutée: « La caméra n°5 sera implantée au niveau du n°25, rue Henri Janin et une caméra supplémentaire visionnant la voie publique est ajoutée au dispositif existant ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2019/210**  
**portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/930 du 23 mars 2017**  
**VILLE DE CHEVILLY-LARUE – BATIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE à CHEVILLY-LARUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/930 du 23 mars 2017 autorisant la Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de Ville, 88, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, à installer au sein de 19 bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 86 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 3 décembre 2018 de Madame Stéphanie DAUMIN, Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de Ville, 88, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de 19 bâtiments publics situés sur le territoire de sa commune ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2017/930 du 23 mars 2017 susvisé est modifié.

La mention suivante est ajoutée : «2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique supplémentaires sont ajoutées au dispositif existant ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45

**ARRETE N°2019/211**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D.94)**  
**à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4294 du 14 février 2014 autorisant le Directeur de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D. 94) située 8, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (n°2014/0113) ;
- VU** la demande du 12 décembre 2018, de Madame Géraldine FROBERT, Directrice Générale de la de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D.94) située 8, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de ce site ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 14 février 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** La Directrice Générale de la de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D.94) située 8, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de ce site et comportant 6 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice Générale de la de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE (C.C.I.D.94) afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45

**A R R E T E N°2019/212**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE POMPADOUR à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4296 du 17 février 2014 autorisant le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Route de Choisy – RN 186 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures (n°2012/0503) ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE POMPADOUR située Route de Choisy – RN 186 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 17 février 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE POMPADOUR située Route de Choisy RN 186 – 94000 CRETEIL et comportant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45

**A R R E T E N°2019/213**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS DU BAS MARIN à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4292 du 17 février 2014 autorisant le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2013/0546) ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS DU BAS MARIN située 106, avenue de la Victoire 94310 ORLY ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 17 février 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS DU BAS MARIN située 106, avenue de la Victoire 94310 ORLY et comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45

**ARRETE N°2019/214**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS JOINVILLE-LE-PONT**  
**à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4298 du 17 février 2014 autorisant le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 12, boulevard du Général Leclerc 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure (n°2013/0341) ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS JOINVILLE-LE-PONT située 12, boulevard du Général Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 17 février 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS JOINVILLE-LE-PONT située 12, boulevard du Général Leclerc – 94340 JOINVILLE-LE-PONT et comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45

**ARRETE N°2019/215**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE VILLEJUIF**  
**à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4297 du 17 février 2014 autorisant le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 60, avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2013/0342) ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE VILLEJUIF située 60, avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 17 février 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS DE VILLEJUIF située 60, avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF et comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45

**ARRETE N°2019/216**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TOTAL MARKETING ET SERVICES – STATION SERVICE TOTAL RELAIS PORT ANGLAIS**  
**à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/3318 du 12 octobre 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4294 du 17 février 2014 autorisant le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 43, Quai Auguste Blanqui 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2013/0343) ;
- VU** la demande du 19 décembre 2018, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS PORT ANGLAIS située 43, Quai Auguste Blanqui 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 9 janvier 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 17 février 2014 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Pilote Contrat Télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL RELAIS PORT ANGLAIS située 43, Quai Auguste Blanqui 94140 ALFORTVILLE et comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et la Directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 08 février 2019

### **ARRÊTÉ n° 2019/347 du 8 février 2019 portant retrait de la commune de Joinville-le-Pont du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne - INFOCOM'94**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 autorisant la constitution du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM'94 ;

**Vu** la délibération n° 15 du 26 juin 2018 du conseil municipal de Joinville-le-Pont soumettant sa demande de sortie du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM'94 ;

**Vu** la délibération n° 2018/29 du comité syndical d'INFOCOM'94 en date du 25 septembre 2018 approuvant la sortie de la ville de Joinville-le-Pont ;

**Vu** la délibération n° 2018/30 du comité syndical d'INFOCOM'94 en date du 25 septembre 2018 relative au projet de protocole retenu d'un commun accord entre la commune et le syndicat lié aux conditions de retrait ;

**Vu** la délibération n° 7 du 16 octobre 2018 du conseil municipal de Joinville-le-Pont approuvant le protocole de sortie du syndicat INFOCOM'94 ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du syndicat mixte INFOCOM'94 demandant aux communes membres de se prononcer sur la demande de retrait de la ville de Joinville-le-Pont ;

**Vu** les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes de Boissy-Sain-Léger, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villiers-sur-Marne et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ont émis un avis favorable à ce retrait ;

**Vu** l'absence de délibération de l'organe délibérant de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est acté le retrait de la ville de Joinville-le-Pont du Syndicat Mixte du Secteur Central du Val-de-Marne INFOCOM'94.

Ce retrait sera effectif à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat, ainsi qu'aux maires des communes concernées, au président de l'établissement public territorial de Grand Paris Sud Est Avenir, et pour information, au sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
La Secrétaire générale,

SIGNE

**Fabienne BALUSSOU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

BUREAU SÉCURITÉ ET LIBERTÉS PUBLIQUES  
- PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉBRES

**ARRÊTÉ n° 2019 – 320**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations mortuaires ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/00072 en date du 14 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**Vu** la demande formulée, en date du 15 novembre 2018, par Monsieur Sylvain, François, Dominique PERROT, né le 09/12/1970 à Créteil (94000), représentant légal de la société des pompes funèbres dénommée « SP FUNÉRAIRE », Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 832 415 558, dont le siège social est situé : 24, allée de Bellevue – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise dénommée « SP FUNÉRAIRE » dont l'établissement principal est situé au 24, allée de Bellevue – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **19.94.271**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter du 15 février 2019.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à NOGENT-SUR-MARNE, le 04 février 2019

Pour le Sous-préfet,  
Le chef de bureau

***Signé***

Jean-Luc PIERRE



## PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale  
de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation  
Départementale du  
Val-de-Marne

**ARRÊTE N° 2019/312**  
**portant habilitation de Monsieur Xavier MEYNIER**  
**Technicien Territorial**  
**à la mairie de CACHAN (94230)**

**Le Préfet du Val de Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame le Maire de Cachan en date du 27 décembre 2018 ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Xavier MEYNIER en date du 28 mai 2018 ;

VU la note d'affectation en date du 20 novembre 2018 de Monsieur Xavier MEYNIER, en qualité d'Inspecteur de salubrité, au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Cachan à compter du 15 novembre 2018 inclus ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Xavier MEYNIER, Technicien territorial titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Cachan, est habilité dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Cachan, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

**Article 2.** – Monsieur Xavier MEYNIER fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Maire de Cachan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 février 2019

p/ Le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Martine LAQUIEZE



## PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale  
de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation  
Départementale du  
Val-de-Marne

**ARRÊTE N° 2019/313**  
**portant habilitation de Monsieur Geoffrey COULON**  
**Technicien Territorial**  
**à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI**  
**(94290)**

**Le Préfet du Val de Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par la mairie de Villeneuve-le-Roi en date du 30 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/446 en date du 14 février 2018 portant habilitation de Monsieur Geoffrey COULON, jusqu'au 21 septembre 2018 inclus ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Geoffrey COULON en qualité de Technicien territorial stagiaire en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Geoffrey COULON, Technicien Territorial, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villeneuve-le-Roi, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villeneuve-le-Roi, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

**Article 2.** – Monsieur Geoffrey COULON fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Maire de Villeneuve-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 février 2019

p/ Le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Martine LAQUIEZE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Créteil, le 29 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

**Décision DDFIP n°2019-2 du 29 janvier 2019 – Portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources.**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et de la Formation :**

Madame Geneviève PUGLIA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des ressources humaines et de la formation", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Madame Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au chef de la "Division des ressources humaines et de la formation", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

### **- Gestion des Ressources Humaines:**

Madame Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques et Ludovic PERTHUIS inspecteurs des finances publiques, responsable de service et Madame Sandrine JEANNE, contrôleur 2ème classe des finances publiques, responsable de service par intérim, reçoivent pouvoir pour signer tout document ou correspondance relative aux affaires de leur service.

En l'absence des responsables de division, chaque inspecteur reçoit pouvoir de signer tout document ou correspondance relative aux affaires des autres services ressources humaines.

Les contrôleurs des finances publiques du service des ressources humaines dont les noms sont mentionnés ci-dessous reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les attestations d'employeur et de salaire, les attestations de remise de cautionnement, les procès-verbaux des commissions de réforme, les fiches de liaison avec le médecin de prévention, les accusés de réception des certificats de grossesse et les mouvements de paye.

### **- Contrôleur des finances publiques :**

Monsieur Aurélien BERTIN,

Madame Christelle CORANTIN,

Madame Angélique DEFFES,

Madame Lydia LARIBI,

Madame Sandrine LIDON,

Madame Valérie POIZEAU,

Madame Annie SAMTMANN,

Madame Christelle SIMANA,

Madame Andréa VACARIU,

Madame Emilie GIRY.

- Formation professionnelle :

Madame Caroline IPEKCI, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la "Formation professionnelle" par intérim, conseillère en formation, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de son service de rattachement.

Madame Naoual KARROUCHI, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service de la "Formation professionnelle" et conseillère en formation, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

**2. Pour la Division Budget, logistique et Immobilier :**

Monsieur Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division "Budget, Logistique et Immobilier", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

Mesdames Christine BERTRAND et Anne LEFEBVRE, inspectrices divisionnaires des finances publiques de classe normale, adjointes au responsable de la division "du Budget, Logistique et Immobilier", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de leur division. Elles reçoivent pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs.

- Service du Budget :

Madame Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service "Budget", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement. Elle reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

Mesdames Béatrice PRADEL, Hélène ASSELE et Cécile CALLAUZENE, contrôleuses des finances publiques, monsieur David CHENG, contrôleur des finances publiques, madame Mélissa DIVIALLE, agente administratif des finances publiques et monsieur Lionel NESMON agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et des bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Immobilier :

Monsieur Régis BERNON et Madame Karine HAMITI, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Gestion de l'Hôtel des Finances et services communs :

Madame Anne LEFEBVRE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de service, monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, et messieurs Alain JACOB et Pascal RAYNAUD contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison.

- Service Immobilier et Sécurité :

Monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention, et madame Lydia SAINT-JEAN, contrôleuse des finances publiques, déléguée départementale à de sécurité, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Les agents administratifs et techniques dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté de délégation de signature, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement ainsi que les bons de livraison.

**3. Pour la Division Pilotage et Contrôle de gestion :**

Madame Isabelle COMBESCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du pilotage et du contrôle de gestion", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

- Contrôle de gestion, structures et emploi, certification :

Mesdames Adèle BANAS, Rose-Aimée BRIVAL et Dominique LEBORGNE-DIALLO, inspectrices des finances publiques et monsieur Patrick ERBISTI, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

**4. Pour le Centre de Services Partagés :**

Monsieur Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du "Centre de Services Partagés", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

**5. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :**

Monsieur Thierry ROQUES, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission auprès du Pôle Pilotage et Ressources reçoit pouvoir de signer toute correspondance, bordereaux de transmission de pièces et tous documents relatifs aux missions qui lui seront confiées.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale des Finances publiques

Nathalie MORIN

Administratrice générale des Finances publiques

**ANNEXE**  
**POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

**CADRES C**

Pascal CHABRE  
agent administratif principal des finances publiques

Sylvie MASSIT  
agente administrative principale des finances publiques

Vincent DURAND-COCCOLI  
agent administratif des finances publiques

Guylaine CAMBIER  
agente technique des finances publiques

Samar ZITOUNI  
agente administrative des finances publiques

Bruno MANIGLIER  
agent administratif des finances publiques

Marie-France NEIL  
agente administrative des finances publiques

Mato KNEZEVIC  
agent administratif des finances publiques

Laurent CLAVEL  
agent technique principal des finances publiques

Patrice FEBVRE  
agent technique principal des finances publiques

Francis LAFINE  
agent technique principal des finances publiques

Cédric COMBET  
agent technique des finances publiques

Philippe JOLIVET  
agent technique des finances publiques

Sébastien MILLIE  
agent technique des finances publiques

Damien PRAT  
agent technique des finances publiques

Joffrey BISOLLITTO  
agent technique des finances publiques

Chloé GRANDON  
agente technique des finances publiques

Amath GUEYE  
agent technique des finances publiques

Arthur HERVOCHE  
agent technique des finances publiques

Rudy RIMBAULT  
agent technique des finances publiques

Thibault SEGUIN  
agent technique des finances publiques

David MOUTON  
agent technique des finances publiques

Nabil BAHAJ  
gardien

Cyriaque FRANGUL  
Gardien



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0125**

**Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 135 à 131 boulevard Maxime Gorki, dans le sens province/Paris – RD7 - à Villejuif.**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2018-1200 du 30 août 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

**Considérant** que la RD7 à Villejuif est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 135 à 131 boulevard Maxime Gorki, dans le sens province/Paris, RD7, à Villejuif afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**À compter du 12 février 2019, et ce jusqu'au 31 juillet 2020**, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée au droit du numéro 135 à 131 boulevard Maxime Gorki, dans le sens province/Paris – RD 7 - à Villejuif, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

### **ARTICLE 2 :**

**Pour la pose et dépose de GBA, et la mise en place de la signalisation provisoire**, pendant une demi-journée en début et en fin de chantier :

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.

- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux. Les cyclistes cheminent pied à terre sur la partie piétonne du trottoir.

- Neutralisation de 5 places de stationnement au droit des numéros 135 à 131 boulevard Maxime Gorki.

**Pour le montage d'une grue**, pendant une journée durant la période du 15 au 26 avril 2019, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires, de 7h à 20h, au droit du numéro 135 à 131 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.

- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

- Neutralisation de 5 places de stationnement au droit des numéros 135 à 131 boulevard Maxime Gorki.

**Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit du numéro 135 à 131 boulevard Maxime Gorki**, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de 5 places de stationnement au droit des numéros 135 à 131 boulevard Maxime Gorki.

- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux. La piste cyclable est déviée sur la banquette de stationnement neutralisée et aménagée à cet effet. Des GBA béton sont installées au niveau des bordures de fil d'eau afin de sécuriser le cheminement des cycles.

- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit du chantier sur 40 mètres de long par pose de palissades. Le cheminement des piétons est dévié sur la piste cyclable préalablement neutralisée et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence.

- Les camions devront accéder à l'emprise de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public. Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée.

- Les accès au chantier sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise FERRACIN FRERES, 29 rue Emile Mabilille – 08090 MONTCY NOTRE DAME.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

## **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1 février 2019,

Pour le Préfet et par délégation :  
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRETE DRIEA IdF N°2019-0143

portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville (RD 86) entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc dans les deux sens de circulation sur la commune de Nogent-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2018-1852 du 28 décembre 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté 2018-0927 du 4 juillet 2018 modifiant les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue de Joinville (RD 86) entre la rue des Marronniers et la place du Général Leclerc dans les deux sens Paris/Province sur la commune de Nogent sur Marne ;

**Vu** l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** que le Département du Val de Marne et VEOLIA (6-8, rue de la Plage – 93160 NOISY LE GRAND) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement avenue de Joinville (RD 86) entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc dans les deux sens de circulation à Nogent sur Marne ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

A compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules, empruntant l'avenue de Joinville (RD 86) - de l'avenue de Joinville (RD 86) entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc dans les deux sens de circulation sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Sens JOINVILLE/LE PERREUX

- Entre la rue des Merisiers et le 15, avenue de Joinville, neutralisation de la file de droite et création de places de stationnement en lieu et place,
- Mise en place d'un feu tricolore à l'intersection de la rue Watteau,
- À l'intersection avec la rue des Marronniers suppression du passage piétons existant et des ilots,
- Mise en place de balisettes J11 pour recréer une intersection avec la rue des marronniers, la rue Watteau et l'avenue de Joinville,
- Maintien du tourne à gauche vers la rue des Marronniers,
- Entre la rue Watteau et la rue Victor Hugo, neutralisation de la voie bus et neutralisation du stationnement entre le 5 et le 5B (30 ml)

Sens LE PERREUX/JOINVILLE

- Mise en place d'un feu tricolore sur l'avenue de Joinville à l'intersection avec la rue des Maronniers,
- Création d'un passage piétons provisoire au droit de ce feu tricolore,

### **ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

### **ARTICLE 4**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par les entreprises SNV et VEOLIA ( sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

### **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

A Paris, le 05 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement de département  
Unité Départementale du Val-de-Marne**

**ARRÊTE n° 2019/293  
autorisant la création  
du Centre Provisoire d'Hébergement de Villeneuve-Saint-Georges  
géré par l'association COALLIA**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale fixe de nouvelles règles relatives aux droits des personnes ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Vu** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la note d'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de CPH
- Vu** la note d'information du 4 décembre 2017 n° NOR INTV1732719J relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Vu** l'avis d'appel à projets 2018 publié au recueil des actes administratifs du 29 juin 2018 visant à la création de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) au 1er janvier 2019 relevant de la compétence de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- Vu** le projet présenté par Coallia le 29 août 2018 aux services de l'UD DRIHL 94 ;
- Vu** l'avis de classement de la commission départementale d'information et de sélection qui s'est réunie le 11 octobre 2018 ;

**Vu** le courrier de notification du 10 décembre 2018 informant l'association COALLIA que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet répond aux besoins du département du Val-de-Marne et de la région Île-de-France ;
2. le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association COALLIA est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 90 places, situé à Villeneuve-Saint-Georges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 3 :** Cette autorisation n'est valable que sous réserve des résultats de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette visite aura lieu dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val-de-Marne soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Melun.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2019

Le Préfet du Val de Marne

Laurent PREVOST



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 04 février 2019

**Arrêté n°2019-00124**

**relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifié portant création du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat :

- M. Michel DELPUECH, préfet de police ;
- M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines ;
- M. Julien MARION, directeur de la police générale ;
- M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;
- M. Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public ;
- M. Gérard PARDINI, chef du service des affaires immobilières ;
- Mme Sabine ROUSSELY, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

**Article 2:** Sont désignés en qualité de représentants des personnels titulaires et suppléants du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Mme PINEAU Pascale SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. TIXIER Damien SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. LEON Gérard SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. SAMUEL Judes SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme TANOUGAST Bélanda SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. HAON Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT	M. FAULE Gilles CFDT
M. AIT TAYEB Samir CFDT	Mme PEILLON Fabienne CFDT
Mme HADJI REZAI Bar CFDT	M. BIAGUI Mamoudou CFDT
Mme MENGUY Laurence FSMI FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	M. HICQUEL Julien FSMI FO

**Article 3 :** L'arrêté n°2015-00129 du 3 février 2015 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat est abrogé.

**Article 4 :** Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Le Préfet de Police,**

*Signé*

**Michel DELPUECH**



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 21 janvier 2019 portant délégation de signature  
à madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale  
dans le département du Val-de-Marne**

- VU** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et suivants, R 222-24 et suivants, D 222-27 ; notamment l'article L.917-1 ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France n°2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative et n°2018-02-19-004 du 19 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** le décret du 31 décembre 2015 nommant madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 portant détachement de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régionale dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 portant détachement de monsieur Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régionale dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2016 portant nomination de madame Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO, inspectrice de l'éducation nationale, en tant qu'adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 portant nomination de monsieur Antoine KAKOUSKY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne à compter du 15 septembre 2018;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- actes relatifs au contrôle administratif des lycées, E.R.E.A. et E.R.P.D. : action éducatrice et fonctionnement
- actes relatifs au contrôle financier des E.P.L.E.
- actes relatifs au suivi des E.P.L.E. : - indemnités de caisse  
- arrêtés des groupements comptables
- actes relatifs aux projets des lycées, lycées professionnels et E.R.E.A.
- autorisations de voyages et d'accompagnement des élèves du second degré dans le cadre des appariements à l'étranger

## **ARTICLE 2 :**

En matière de gestion de crédits, délégation de signature est donnée à madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle enseignement scolaire public 1er degré
- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, en matière de fonctionnement et d'examens, dans le cadre de l'unité opérationnelle soutien de la politique de l'éducation nationale
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation pour le premier degré et des crédits de fonctionnement pour les examens
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention en matière de dépenses de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et de dépenses Handiscol dans le cadre de l'unité opérationnelle vie de l'élève.

## **ARTICLE 3 :**

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne pour :

- la désignation des jurys, le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeur des écoles
- les actes pris en application du décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application :
  - Gestion des professeurs des écoles stagiaires :  
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement.
  - Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public
    - les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 ;
    - les arrêtés plaçant en congé d'office pour un mois en vertu de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 en application des dispositions de l'article 71 de loi de finances du 30 avril 1921 concernant l'attribution des congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladies mentales ;
  - Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :
    - Autorisations d'absence ;
    - Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège ;
    - Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré ;
    - Décisions relatives au droit individuel de formation.

- pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :
  - décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 ;
  - décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- Décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin du contrat de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires ; décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin de contrat d'intervenants dans les écoles primaires.
- Décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin du contrat à durée déterminée des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide individualisée (AESHI).
- Décisions relatives à la mise en place, à la gestion et à la fin des contrats à durée indéterminée :
  - des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide individualisée (AESHI),
  - des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide mutualisée (AESHM),
  - des accompagnants des élèves en situation de handicap en dispositif collectif (AESHCO).

#### **ARTICLE 4 :**

La gestion des bourses du second degré s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène MOUQUET-BURTIN, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne, délégation de signature à l'effet de signer les décisions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est donnée à :

- Monsieur Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à :

- Madame Isabelle DEL BIANCO RIZZARDO, inspectrice de l'éducation nationale adjointe de la directrice des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2018.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de l'académie de Créteil et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

Daniel AUVERLOT

**NOTE D'INFORMATION N°06 /2019**

**Objet : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES COMPLETES D'EPREUVES PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS HOSPITALIERS**

En application du décret du 12 décembre 2016, n° 2016-1705 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Sont fixées en application des articles 4-6 et 4-7 du décret du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, avec condition de diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**DECIDE**

**Article 1**

Un concours sur titres complétés d'épreuves, en vue de pourvoir 3 postes est ouvert dans les spécialités suivantes :

- 2 postes dans la spécialité logistique
- 1 poste dans la spécialité électricité

**Article 2**

Le concours sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade **d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe** est ouvert, aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes.

**Article 3**

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard un mois au moins avant la date d'ouverture du concours, soit avant le Lundi 4 mars 2019.

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil  
Direction des ressources humaines  
40 Avenue de Verdun  
94010 CRETEIL cedex**

Le concours sur titres complétés d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission:

**La phase d'admissibilité :**

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection; les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Une lettre de motivation établie par le candidat sur papier libre
- 5° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**La phase d'admission :**

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation
- une mise en situation visant à reconnaître les acquis de ses expériences professionnelles ainsi que ses connaissances techniques

**La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au :**

**Vendredi 5 avril 2019**

**La date de l'épreuve d'admission est fixée au :**

**Vendredi 26 avril 2019**

Crétell, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

Direction des Ressources  
Humaines  
Anne PARIS  
Directrice adjointe

Assistante de Direction  
Flora DIAS  
Tél. : 01 43 96 64 10  
[f.dias@hopitaux-st-maurice.fr](mailto:f.dias@hopitaux-st-maurice.fr)

Secrétaire  
Véronique CORBEL  
Tél. : 01 43 96 61 00  
[v.corbel@hopitaux-st-maurice.fr](mailto:v.corbel@hopitaux-st-maurice.fr)  
Fax : 01 43 96 62 92

Sylvie LÉBOUCHER  
Attachée d'administration  
Pôle « qualité de vie au travail »  
Tél. : 01 43 96 60 73  
[s.leboucher@hopitaux-st-maurice.fr](mailto:s.leboucher@hopitaux-st-maurice.fr)

Damien MARQUET  
Attaché d'administration  
Pôle « contrôle interne de la gestion  
sociale, du budget RH et de la  
paie »  
Tél. : 01 43 96 64 02  
[d.marquet@hopitaux-st-maurice.fr](mailto:d.marquet@hopitaux-st-maurice.fr)

Emilie MOUSSARD  
Attachée d'administration  
Pôle « développement des parcours  
RH »  
Tél. : 01 43 96 69 29  
[e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr](mailto:e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr)



Saint-Maurice, le 5 février 2019

## NOTE D'INFORMATION

### EXAMEN PROFESSIONNEL REGIONAL INGENIEUR HOSPITALIER

**N/ Réf. : AP/SL/MPF 2019**

Affaire suivie par Madame FOUILLET  
Tel : 01.43.96 60.00.

Un examen professionnel régional d'Ingénieur hospitalier aura lieu aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en vue de pourvoir 1 poste

#### Ingénieur hospitalier spécialité «Logistique»

**Peuvent faire acte de candidature :**

En application du 1° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 (inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel) :

- a) Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps ;
- b) Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe ou de technicien supérieur hospitalier 1<sup>ère</sup> classe.

**Modalités d'organisation de l'examen professionnel régional d'ingénieur hospitalier :**

**Epreuve sur dossier :**

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que le rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5).

**Epreuves orales :**

1° Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 4).

2° des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

**Formalités à accomplir pour participer à cet examen professionnel :**

**En cinq exemplaires**

I/ Une demande d'admission à participer à l'examen professionnel (sur papier libre ou sur formulaire) ;

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

II/ Un dossier retraçant leurs acquis et leur(s) expérience(s) professionnelle(s) comportant :

1° L'attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat ;

2° Une copie de la pièce d'identité du candidat, un curriculum vitae, les copies des fiches de postes occupés, le relevé des formations suivies et des travaux effectués, la copie des diplômes obtenus ainsi que toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

III/ Un rapport établi par le supérieur hiérarchique du candidat ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions.

La date du concours sera fixée ultérieurement

Les formulaires de demandes de participation à l'examen professionnel sont à récupérer à la DRH des Hôpitaux de Saint-Maurice  
14, Rue du Val d'Osne  
94410 SAINT-MAURICE

Les avis d'ouverture de l'examen professionnel régional d'ingénieur hospitalier sont affichés dans les locaux de la Préfecture du Val de Marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **5 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Saint-Maurice le 5 février 2019

Par délégation de la Directrice par  
intérim des Hôpitaux de Saint-  
Maurice,  
La Directrice adjointe, chargée des  
Ressources Humaines,

**signé**

Anne PARIS



**DECISION N°DG-2019/01**  
**portant délégation de signature permanente**  
**et en cas d'empêchement ou d'absence**

au bénéfice de :

Madame **Christiane MOUTEYEN-FORTIN**,  
Directeur Adjoint hors classe ;

Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint classe normale ;

Madame **Oumou GOLOKO**, Directeur Adjoint classe normale ;

Monsieur **Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant  
fonction de Directeur des Soins et du Service de la Relation à  
l'Usager ;

Madame **Pauline BLANC**, Inspectrice de l'action sanitaire et  
sociale, en position de détachement faisant fonction de directrice  
adjointe

**La Directrice par interim de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Établissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de Directeur-adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 1er octobre 2009 affectant Madame Christiane MOUTEYEN épouse FORTIN, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de Directrice-adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion – Département de Gestion des Directeurs – Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux – du 19 avril 2013 relatif à l'avancement au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors-classe de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion – Département de Gestion des Directeurs – Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux – du 18 décembre 2016 à la titularisation dans un emploi de directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social de Madame Oumou GOLOKO ;

Vu la décision d'intégration 2007/008 du 26 décembre 2006 intégrant M. Serge LE FOLL à l'Institut le Val Mandé par voie de mutation à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2207 ;

Vu l'arrêté de détachement MTS-0000139992 du 6 décembre 2018 acceptant le détachement de Madame Pauline BLANC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Institut le Val Mandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Et considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence et ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à **Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN**, Directeur Adjoint hors classe, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Emeline LACROZE, en sa qualité de directrice générale par intérim et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Madame Emeline LACROZE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint de classe normale, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Emeline LACROZE, en sa qualité de directrice générale par intérim et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Madame Emeline LACROZE et de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, de M. LEMEE délégation de signature est donnée à **Madame Oumou GOLOKO** Directrice Adjointe de classe normale, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Lacroze en sa qualité de directrice générale par intérim et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Mesdames Emeline LACROZE et Christiane MOUTEYEN-FORTIN, de Monsieur Patrick LEMEE, Madame Oumou GOLOKO, délégation de signature est donnée à **M. Serge LE FOLL** Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins et du Service de la Relation à l'Usager, de la Maison d'Accueil Spécialisée et du SAMSAH

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Emeline LACROZE en sa qualité de directrice générale par intérim et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Mesdames Emeline LACROZE et Christiane MOUTEYEN-FORTIN, de Monsieur Patrick LEMEE, Madame Oumou GOLOKO, Monsieur Serge LE FOLL, délégation de signature est donnée à **Madame Pauline BLANC**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales en position de détachement faisant fonction de directrice adjointe, en charge du Projet d'Etablissement et des structures nouvelles dans le cadre des Appels à Manifestations d'Intérêt rattachées à l'IME T'Kitoi

☞ de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Emeline LACROZE en sa qualité de directrice générale par intérim et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,

☞ de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

**Article 6 :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 7 :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 4 février 2019

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La directrice générale par intérim de l'établissement

Emeline LACROZE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

**Christiane MOUTEYEN-FORTIN**

**Patrick LEMÉE**

**Oumou GOLOKO**

**Serge LE FOLL**

**Pauline BLANC**



**DECISION N°DG-2019/02**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Pauline BLANC**, inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales en position de détachement faisant fonction de Directeur adjoint en charge du Projet d'Établissement et des structures nouvelles dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt rattachées à l'IME T'Kitoi

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Établissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de détachement MTS-0000139992 du 6 décembre 2018 acceptant le détachement de Madame Pauline BLANC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'Institut le Val Mandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Et considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Pauline BLANC

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Pauline BLANC au sein de l'Institut Le Val Mandé, à savoir :

- Une Direction de services et établissements opérationnels : les structures nouvelles dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt rattachées à l'IME T'Kitoi
- Une Direction fonctionnelle : la préparation et l'élaboration du projet d'établissement

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Pauline BLANC à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des bénéficiaires des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services cités précédemment ;

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Pauline BLANC à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments relatifs à la préparation et l'élaboration du projet d'établissement

### **Article 5 : Conditions et réserves de la délégation**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux qui seront créés dans le cadre des structures nouvelles évoquées ci-dessus
  - la notation définitive des agents
  - les procédures disciplinaires
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

### **Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

Elle prend effet à compter du 4 février 2019

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La directrice par intérim

Emeline Lacroze

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La directrice des structures nouvelles dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt  
rattachées à l'IME T'Kitoi  
et en charge du projet d'établissement

Pauline BLANC



**DECISION N°DG-2019/03  
portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Christine Tasse, Secrétaire Générale

**Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Et considérant la décision N° N°DG-2019/01 portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence

au bénéfice de : Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directeur Adjoint hors classe  
Monsieur Patrick LEMEE, Directeur Adjoint classe normale ;  
Madame Oumou GOLOKO, Directeur Adjoint classe normale ;  
Monsieur Serge LE FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de directeur adjoint, Directeur des Soins ;  
Madame Pauline BLANC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en position de détachement faisant fonction de Directeur Adjoint

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Christine Tasse, secrétaire générale

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Christine Tasse au sein de la Direction Générale, à savoir : garantir le bon fonctionnement du Secrétariat Général, de l'Accueil et de la Communication. Pour ce faire, elle organise et assure le suivi des tâches incombant aux agents de ces services

### **Article 3 : Contenu de la délégation :**

Délégation permanente est donnée à Madame Christine Tasse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, par délégation et après accord du Directeur général, les actes ci-après :

- 1/ Tous les actes simples relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général, de l'accueil et du service communication ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives des personnels et les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne de l'Accueil et de la Communication dont elle est responsable, notamment les congés et demandes de récupération de temps travaillé de ses agents ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et d'évaluation des agents dudit secteur ;
- 4/ Tous les documents relatifs aux relations informelles avec les tuteurs et membres du Conseil d'Administration
- 5/ Tous les documents relatifs à la gestion administrative des dossiers dont elle a la charge notamment la gestion des abonnements de stationnement et la validation des devis pour un montant maximal de 1 000,- (mille) euros
- 6/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation.

Délégation permanente est donnée à Madame Christine Tasse, à l'effet de représenter la Direction générale en tant que :

- Représentante de la Direction Générale à la Commission des Menus
- Représentante de la Direction Générale au sein du Conseil d'Administration de l'association Rencontres Jeunes et Handicap

### **Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- les recrutements contractuels et statutaires
- l'octroi des heures supplémentaires
- la notation finale des agents
- les procédures disciplinaires
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur général.

**Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégant :**

En l'absence du délégant, délégation est donnée à Madame Christine Tasse d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de l'Accueil et de la Communication et du Secrétariat Général l'exception des recrutements contractuels et statutaires qui seront alors de la compétence du directeur qui aura la charge des délégations de M. Perriot, directeur général. Le délégant se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura cette dernière charge en son absence et celui du cadre référent pour des problèmes rencontrés dans l'organisation quotidienne.

**Article 6 : Publicité :**

Le Directeur général est avisé de cette délégation ; le Conseil d'Administration et le Comité Technique d'Etablissement en sont informés. Elle est enregistrée au Registre des Actes Administratifs.

**Article 7 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 4 février 2019. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du délégant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La Directrice par intérim

Emeline Lacroze

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Secrétaire Générale

Christine Tasse



**DECISION N°DG-2019/04**  
**portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Emeline DACQUAY, Adjoint des Cadres, Chargée de la gestion du personnel et de la Paie, du Reporting RH, de Clepsydre et gestion du temps de travail.

**La Directrice par intérim de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les articles D 315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

Et considérant la décision N° N°DG-2019/01 portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence

au bénéfice de :  
Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directeur Adjoint hors classe  
Monsieur Patrick LEMEE, Directeur Adjoint classe normale ;  
Madame Oumou GOLOKO, Directeur Adjoint classe normale ;  
Monsieur Serge LE FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant  
fonction de directeur adjoint, Directeur des Soins ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Emeline DACQUAY, Adjoint des cadres, Chargée de la Paie & du Reporting RH - Clepsydre.

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Emeline DACQUAY au sein de la Direction des Ressources Humaines, à savoir : garantir le bon fonctionnement du secteur Gestion administrative du Personnel et de la Paie. Elle a pour mission d'assurer le suivi des actes administratifs relatifs aux personnels titulaires et contractuels (temps partiel, contrats, congés maladie, maternité, Assedic, attestation de travail, décision,...) et la supervision de la gestion de la Paie et des actes y afférents.

### **Article 3 : Contenu de la délégation :**

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline DACQUAY, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, par délégation et sous l'autorité de la Directrice en charge des Ressources Humaines, les actes ci-après :

- 1/ Tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne du secteur « Gestion administrative des personnels et de la Paie » dont elle est responsable, notamment les congés et demandes de récupération de temps travaillé de ses gestionnaires ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et d'évaluation des gestionnaires dudit secteur ;
- 3/ Tous les actes d'instruction relatifs à la gestion courante des situations administratives des personnels, autres que ceux ayant trait à leurs émoluments, après décision expresse de la Directrice en charge des Ressources Humaines ;
- 4/ Tous les actes relatifs aux relations quotidiennes avec les personnels, notamment leurs convocations, en dehors des procédures de sanction ;
- 5/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation.
- 6/ Tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne des relations avec les organismes sociaux et le Payeur départemental.
- 7/ Tous les actes relatifs à la délégation des adjoints des cadres de la Direction des Ressources humaines en leur absence.

### **Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- les recrutements contractuels et statutaires
- l'octroi des heures supplémentaires
- la notation finale des gestionnaires
- les procédures disciplinaires
- les mandatements de la Paie
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur des ressources humaines.

**Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégant :**

En l'absence du délégant, délégation est donnée à Madame Emeline DACQUAY d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de la gestion administrative et de la paye dans son ensemble, et tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnel à l'exception des recrutements contractuels et statutaires qui seront alors de la compétence du directeur qui aura la charge des délégations de Madame Emeline LACROZE, directrice par intérim.

**Article 6 : Publicité :**

La Directrice en charge des Ressources Humaines est avisée de cette délégation ; le Conseil d'Administration et le Comité Technique d'Etablissement en sont informés. Elle est communiquée au Directeur de l'Agence Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au comptable de l'établissement. Elle est enregistrée au Registre des Actes Administratifs

**Article 7 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 4 février 2019. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du délégant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La directrice par intérim  
Emeline LACROZE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Chargée de la Paie & du Reporting RH - Clepsydre

Emeline DACQUAY



**DECISION N°DG-2019/05**  
**portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Julietta BENARROCHE, Adjoint des cadres, Chargée de la gestion des retraites, de la Prévention des risques professionnels et de la gestion des dossiers spécifiques.

**La Directrice par intérim de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les articles D 315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Considérant le 3ème schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

Et considérant la décision N° N°DG-2019/01 portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence

au bénéfice de :  
Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directeur Adjoint hors classe  
Monsieur Patrick LEMEE, Directeur Adjoint classe normale ;  
Madame Oumou GOLOKO, Directeur Adjoint classe normale ;  
Monsieur Serge LE FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant  
fonction de directeur adjoint, Directeur des Soins ;

Madame Pauline BLANC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en position de détachement faisant fonction de Directeur Adjoint

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Julietta BENARROCHE, Adjoint des Cadres, Chargée de la Gestion des retraites, de la Prévention des risques professionnels et de la gestion des dossiers spécifiques.

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Julietta BENARROCHE au sein de la Direction des Ressources Humaines, à savoir : garantir le bon fonctionnement du secteur Gestion des retraites, de la Prévention des risques professionnels et de la gestion des dossiers spécifiques. Elle a pour mission d'assurer le suivi des actes administratifs relatifs aux personnels titulaires et contractuels (retraites, dossiers CLM, CLD, invalidité, poste à aménager, reclassement, ...).

### **Article 3 : Contenu de la délégation :**

Délégation permanente est donnée à Madame Julietta BENARROCHE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, par délégation et sous l'autorité de la Directrice en charge des Ressources Humaines, les actes ci-après :

1/ Tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne du secteur « de la Gestion des retraites, de la Prévention des risques professionnels et de la gestion des dossiers spécifiques.

2/ Tous les actes d'instruction relatifs à la gestion courante des situations administratives des personnels, autres que ceux ayant trait à leurs émoluments, après décision expresse de la Directrice en charge des Ressources Humaines ;

4/ Tous les actes relatifs aux relations quotidiennes avec les personnels, notamment leurs convocations, en dehors des procédures de sanction ;

5/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation.

6/ Tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne des relations avec les organismes sociaux et le Payeur départemental.

7/ Tous les actes relatifs à la délégation des adjoints des cadres de la Direction des Ressources humaines en leur absence.

Délégation permanente est donnée à Madame Julietta BENARROCHE, à l'effet de représenter la Directrice en charge des Ressources Humaines en tant que :

- Représentant de la Direction des Ressources Humaines au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

### **Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- les recrutements contractuels et statutaires
- l'octroi des heures supplémentaires
- la notation finale des gestionnaires
- les procédures disciplinaires
- les mandatements de la Paie
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur des ressources humaines.

**Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégant :**

En l'absence du délégant, délégation est donnée à Madame Julietta BENARROCHE d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de la gestion administrative et de la paye dans son ensemble, et tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnel à l'exception des recrutements contractuels et statutaires qui seront alors de la compétence du directeur qui aura la charge des délégations de Mme Lacroze, directrice par intérim.

**Article 6 : Publicité :**

La Directrice en charge des Ressources Humaines est avisée de cette délégation ; le Conseil d'Administration et le Comité Technique d'Etablissement en sont informés. Elle est communiquée au Directeur de l'Agence Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au comptable de l'établissement. Elle est enregistrée au Registre des Actes Administratifs

**Article 7 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 4 février 2019. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du délégant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La directrice par intérim  
Emeline LACROZE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

Chargée de la gestion des retraites, de la  
Prévention des risques professionnels et  
de la gestion des dossiers spécifiques.

Julietta BENARROCHE



**DECISION N°DG-2019/06**  
**portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Nadia HANNI, Adjoint des cadres, Chargée, du recrutement, de la formation, des concours, de la gestion des carrières et des stages

**La Directrice par intérim de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les articles D 315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

Et considérant la décision N° N°DG-2019/01 portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence

au bénéfice de : Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directeur Adjoint hors classe  
Monsieur Patrick LEMEE, Directeur Adjoint classe normale ;  
Madame Oumou GOLOKO, Directeur Adjoint classe normale ;  
Monsieur Serge LE FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de directeur adjoint, Directeur des Soins  
Madame Pauline BLANC, inspectrice des affaires sanitaires et sociales en position de détachement faisant fonction de directeur adjoint

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Nadia HANNI, Adjoint des cadres, Chargée du recrutement, de la formation, des concours, de la gestion des carrières et des stages,

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Nadia HANNI au sein de la Direction des Ressources Humaines, à savoir : garantir le bon fonctionnement du secteur Recrutement, Formation, Carrière, concours et stages. Elle a pour mission d'assurer le suivi des recrutements des agents contractuels ou titulaires ; la carrière, des personnels statutaires ; l'organisation et le suivi des opérations de formation et des concours et le suivi des stages.

### **Article 3 : Contenu de la délégation :**

Délégation permanente est donnée à Madame Nadia HANNI, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, par délégation et sous l'autorité de la Directrice en charge des Ressources Humaines, les actes ci-après :

- 1/ Tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne du secteur « Recrutement, Formation, carrières, concours et stagiaires »
- 2/ Les attestations et les certificats
- 3/ Pour le recrutement et les stages rémunérés, les courriers de refus
- 4/ Pour la formation, les bulletins d'inscription, les demandes de remboursements ANFH ainsi que les conventions pour les formations validées au plan via Gesform Tous les ordres de mission pour les formations validées par la Directrice des Ressources Humaines
- 5/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation
- 6/ Tous les actes relatifs à la délégation de signature des ACH de la DRH en leur absence.

### **Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :**

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- les décisions de recrutements contractuels et statutaires ou stagiaires
- les décisions d'attribution ou de refus de formation
- toutes les décisions de gestion de carrière
- les avis d'ouverture des concours ou tout autre acte relatif aux concours
- les conventions de stages
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur des ressources humaines.

### **Article 5 : Publicité :**

La Directrice en charge des Ressources Humaines est avisée de cette délégation ; le Conseil d'Administration et le Comité Technique d'Etablissement en sont informés. Elle est communiquée au Directeur de l'Agence Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au comptable de l'établissement. Elle est enregistrée au Registre des Actes Administratifs

**Article 6 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du délégant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 1<sup>er</sup> février 2019

Emeline LACROZE

Directrice par intérim

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

La Chargée du recrutement, de la formation,  
des carrières, concours et stages

Nadia HANNI



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

**DECISION N°DG-2019/07**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Jour d'Espace Loisirs et en charge de la Direction du Patrimoine.

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17 et D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Et considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Patrick LEMEE, directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé.

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation a trait à la double attribution de Monsieur Patrick LEMEE au sein de l'Institut, à savoir :

- Une direction opérationnelle comprenant l'IME T'Kitoi, le Foyer de Jour et Espace Loisirs
- Une direction fonctionnelle : le Patrimoine composé des services généraux, services techniques et de la sécurité incendie dudit Institut et le suivi des travaux

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des résidents des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des établissements et services cités précédemment.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs concernant :

- 1/ Tous les actes relatifs à la gestion des risques et du suivi des opérations de travaux
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion des services techniques en fonction des priorités définies par le directeur ;
- 3/ Tous les actes relatifs à la gestion des services généraux en fonction des priorités définies par le directeur ;
- 4/ Tous les actes de gestion relatifs à la mise en œuvre d'une sécurité incendie optimale pour l'établissement et les usagers accueillis.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que Président du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

### **Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Jour, d'Espace Loisirs et de la Direction du Patrimoine ;

- la notation définitive des agents ;
- les procédures disciplinaires ;
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

**Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, au responsable des services techniques d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services techniques, au responsable des services généraux d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services généraux et au responsable de la sécurité incendie d'assurer tous les actes relatifs à la sécurité incendie.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val de Marne.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 4 février 2019

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

Le directrice par intérim

Emeline LACROZE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

Le Directeur de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Jour, d'Espace Loisirs  
et en charge de la Direction du Patrimoine.

Patrick LEMEE



**DECISION N°DG-2019/08**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de : Madame **Oumou GOLOKO**, Directrice du SAVS, du SAMSAH, du FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE de DRAVEIL et en charge de la Direction de la Qualité et du Service Informatique

**La directrice par intérim de l'Institut Le Val Mandé,**

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2016 prononçant la titularisation de Mme Oumou Goloko dans un emploi de directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Et considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Oumou Goloko, directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé.

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Oumou GOLOKO au sein de l'Institut Le Val Mandé, à savoir :

- Une Direction de services et établissements opérationnels : Le SAVS, le SAMSAH le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de DRAVEIL (ouverture 2020)
- 
- Une Direction fonctionnelle : Le service de la Qualité en charge du développement de la performance dans tous les services de l'Institut (Qualité, indicateurs, Certification ISO 9001 V 2008 vers V2015, prospective et appels à projets) et du Service Informatique
- 

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Oumou GOLOKO à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des bénéficiaires des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services cités précédemment ;

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Madame Oumou GOLOKO à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs du service de la qualité et du Service Informatique

### **Article 5 : Conditions et réserves de la délégation**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux du SAVS, du SAMSAH, FAM de Draveil et de la Direction de la Qualité et du Service Informatique
  - la notation définitive des agents
  - les procédures disciplinaires
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

### **Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et

à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

Elle prend effet à compter du 4 février 2019

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La directrice générale par intérim de l'établissement

Emeline LACROZE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

Le Directrice du SAVS, du SAMSAH et du FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE de DRAVEIL  
et en charge de la Direction de la Qualité et du Service Informatique

Oumou GOLOKO



**DECISION N°DG-2019/09**  
**portant délégation de signature permanente**

Au bénéfice de Monsieur **Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, du Service de la Relation à l'Usager et du Pôle de Consultation, de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé et de DPO (Data Protection Officer)

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17 et D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté N° 2018-dd94-61 en date du 26 septembre 2018 signé par Monsieur le Délégué Départemental du Val de Marne désignant Mme Emeline LACROZE comme Directrice Générale par intérim de l'Institut Le Val Mandé à compter du 01 octobre 2018 ;

Vu la décision d'intégration 2007/008 du 26 décembre 2006 intégrant M. Serge LE FOLL à l'Institut le Val Mandé par voie de mutation à dater du 1er janvier 2007 ;

Et considérant le 3<sup>ème</sup> schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Serge Le FOLL, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, du Service de la Relation à l'Usager et du Pôle de Consultations, de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé et de DPO (Data Protection Officer)

### **Article 2 : Champ et matière de la délégation**

La présente délégation a trait à la double attribution de Monsieur Serge LE FOLL au sein de l'Institut, à savoir :

- Une direction opérationnelle comprenant la Maison d'Accueil Spécialisée et le Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé
- Une direction fonctionnelle incluant le Service de Relations à l'Usager et le Pôle Consultations et la fonction de DPO (Data Protection Officer)

### **Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des résidents des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des établissements et services cités précédemment.

### **Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs concernant :

1/ Tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Consultations en assurant la responsabilité de l'organisation et la coordination de l'ensemble des activités de soins et en participant à la conception et à la mise en œuvre du projet de soins, notamment le recrutement du personnel qualifié et tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels

2/ Tous les actes relatifs à la gestion du Service de Relation à l'Usager en fonction des priorités définies par le directeur (gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels)

3/ Tous les actes relatifs à la mission de DPO (Data Protection Officer) en fonction des priorités définies par le directeur

Délégation est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que Président du Conseil de la Vie Sociale (CVS) quand celui-ci est empêché.

Délégation est donnée à Monsieur Serge LE FOLL, à effet d'assurer la vice-présidence du comité d'éthique de l'Institut en l'absence de la directrice

**Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :**

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
  - l'organisation des services autres que ceux de la Maison d'Accueil Spécialisée, le Foyer de Vie/Foyer d'Accueil Médicalisé, le Pôle de Consultation et le Service de Relation à l'Usager et la mission de DPO
  - la notation définitive des agents ;
  - les procédures disciplinaires ;
  - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
  
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

**Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :**

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

Pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

**Article 7 : Publicité :**

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

**Article 8 : Effet et durée de la décision :**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 4 février 2019

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 4 février 2019

La directrice par intérim

Emeline LACROZE

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE**

Le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer de Vie/FAM, du Pôle de Consultations, du Service de Relation à l'Usager et DPO (Data Protection Officer)

Serge LE FOLL



## **DECISION N°2019-12**

### **Donnant délégation de signature**

**Le directeur de l'établissement support du GHT PSY SUD PARIS,  
Président du comité stratégique,**

Vu la loi n°2016-41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-11-2 et suivants;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Sarah COULON, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Etienne OUATIKI auprès du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT Psy Sud Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à hauteur de 30% en que qu'attaché d'administration hospitalière de la direction Achat du GHT ;

Vu la décision n°2018-60 du directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris en date du 11 septembre 2018 ;

Attendu que Madame Sophie RICHARD directrice Achat du GHT Psy Sud Paris quitte ses fonctions au 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Attendu qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives à la délégation de signature dans le cadre de la fonction achat du GHT Psy Sud Paris ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Une délégation permanente est donnée à Madame Sarah COULON, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 300 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier HOTTE, directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris et de Madame Sarah COULON, directrice Achat du GHT Psy Sud Paris, une délégation est donnée à M. Etienne OUATIKI, Attaché d'administration hospitalière de la direction Achat du GHT Psy Sud Paris à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 150 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

**Article 2 :**

La présente décision remplace la décision n°2018-60 du directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris en date du 11 septembre 2018.

**Article 3 :**

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT PSY SUD PARIS, est chargé de l'application de la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet des établissements parties au GHT Psy Sud Paris. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le trésorier principal.

A Villejuif, le 6 février 2019

**Le directeur du GH Paul Guiraud, hôpital support  
du GHT Psy Sud Paris,**

**Didier HOTTE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Fabienne BALUSSOU**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**